



STATUTS

Dispositions générales

Art. 1 : Définitions

L'association des commerçants de Saint-Sulpice admet pour membres tous les commerçants, artisans et sociétés de service de la commune de Saint-Sulpice. Elle est régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 : Buts

L'association a pour buts :

1. de promouvoir le commerce et l'artisanat sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice
2. de défendre les intérêts généraux des commerçants, artisans et sociétés de service de la commune de Saint-Sulpice
3. de faire valoir l'opinion des membres sur les problèmes les concernant au niveau communal
4. de développer les relations entre les membres en vue de l'organisation d'actions communes

Art. 3 : Membres

Sont membres de l'association toutes les personnes dont la situation est conforme à l'article 1 et qui ont exprimé par écrit leur désir d'en faire partie.

Art. 3a : Tout membre ayant cessé son activité devient membre passif s'il le désire.

Art. 4 : Cotisations

Tout membre de l'association paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 4a : Les membres passifs ne paient pas de cotisation.

Art. 5 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

1. des cotisations des membres
2. des dons divers
3. des subventions publiques ou privées



Organes de l'association

Art. 6 : Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Le président
- D. Les vérificateurs des comptes

A. L'assemblée générale

Art. 7 : Définition

L'assemblée générale (désignée ci-dessous par AG) est l'autorité suprême de l'association. En font partie de droit tous les membres. Le comité peut y inviter des personnes extérieures avec voix consultative.

Art. 7a : Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Art. 8 : Compétence

L'AG peut statuer sur tout objet. Elle a le pouvoir de revenir sur les décisions prises par d'autres organes statutaire. Elle élit les membres du comité et les vérificateurs des comptes. Elle donne décharge au caissier et aux vérificateurs des comptes.

Art. 9 : Convocation

L'AG se réunit à l'ordinaire une fois par année sur convocation du comité, en règle générale au mois d'avril. L'AG est convoquée à l'extraordinaire par le comité sur la demande :

- du président
- du comité
- de cinq membres de l'association

dans le mois qui suit la demande.

Art. 10 : Ordre du jour

L'AG ne peut statuer que sur les objets prévus à l'ordre du jour, qui doivent être communiqué à tous les membres dix jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 11 : Présence

Les débats de l'AG sont conduits par le président de l'association ou, à défaut par le vice-président.

Art. 12 : Décisions

Les décisions de l'AG se prennent à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Chaque membre présent dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la sienne étant comptée, le président de séance départage.

Art. 13 : Procès-verbal

Les décisions de l'AG sont consignées dans un procès-verbal et sont communiquées à tous les membres, trente jours au plus tard après l'assemblée.



B. Le Comité

Art. 14 : Définition

Le comité est l'organe exécutif de l'association.

Art. 15 : Compétence

Le comité assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les actions décidées par l'AG. L'association est engagée par la signature de deux membres du comité.

Art. 16 : Composition

Sont membres du comité et y ont voix délibératives trois membres au moins de l'association. Les membres du comité sont : le président, le vice-président, le secrétaire caissier, les membres adjoints.

Art. 17 : Elections

Le comité est élu par l'AG pour une année. Les membres sont rééligibles.

Art. 18 : Réunions

Le comité se réunit au moins deux fois par année sur convocation du président ou, à défaut, de deux autres de ses membres au moins : il peut inviter des personnes avec voix consultative.

Art. 19 : Décisions

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la sienne étant comptée, le président de séance départage. Toute décision du comité est communiquée aux membres de l'association ; elle peut être remise en question dans un délai de trente jours après sa publication par convocation d'une AG extraordinaire qui statue en dernier recours.

Art. 19a : Le bureau du comité a une marge de manœuvre financière de CHF 1'000.-

C. Le Président

Art. 20 : Compétence

Le président représente l'association. Il préside les réunions du comité et de l'AG. En cas d'absence ou d'empêchement, il délègue ses pouvoirs au vice-président.

D. Les vérificateurs des comptes

Art. 21 :

L'AG élit deux vérificateurs de comptes et un suppléant.

Les vérificateurs sont élus pour deux ans et non rééligibles pour une période de quatre ans. Le suppléant peut être élu comme vérificateur.



Modification des statuts – dissolution

Art. 22 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts ne peut être décidée que par l'AG. Les révisions entrent immédiatement en vigueur.

Art. 23 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers de ces membres présents. La destination des biens et la liquidation ont lieu conformément aux dispositions du code civil.

Les présents statuts remplacent ceux du 17 mars 1993, ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 15 mai 2013 et entrent immédiatement en vigueur.

Modifié à Saint-Sulpice, le 16 mai 2013.